



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Office national du remembrement  
B.P. 664  
L-2016 Luxembourg

**N/Réf.: 2024-000915**

**V/Réf.: 380/2024**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 mai 2024 versées par l'Office national du remembrement aux fins d'obtenir l'autorisation pour la pose de dalles trouées en béton dans le cadre du projet de remembrement sur le territoire de la commune de Clervaux, sections CE de Uspelt, D de Reuler, MC de Marnach et HD de Fischbach,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Clervaux, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne doivent pas être réduits, détruits ou détériorés.
- Article 4.-** Les travaux se limitent à une longueur totale cumulée de 744 mètres.
- Article 5.-** La largeur de la partie du chemin reste identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse 4 m.
- Article 6.-** A l'exception des dalles préfabriqués, les matériaux utilisés ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 7.-** La bande de travail est réduite au minimum.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement des travaux.

### Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de CLERVAUX